

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Quiévrechain,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 44 et R 223,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars, 20 avril et 30 juillet 1971,

Considérant que la société Jean Lefebvre, effectuera du 28 novembre 2022 au 16 décembre 2022, la réalisation d'un parvis rue Jean Mermoz à QUIEVRECHAIN,

Considérant qu'afin de permettre la réalisation de ces travaux dans les meilleures conditions et de prévenir tout dommage aux biens et aux personnes, il y a lieu de prendre des mesures restrictives de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 : Pendant la durée du chantier, la circulation et le stationnement des véhicules seront restreints dans l'emprise du chantier.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et sera matérialisé par des panneaux BK 6A1. Les véhicules contrevenant au présent article feront l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une mise en fourrière aux frais et à la charge des propriétaires conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 3 : La circulation des véhicules s'effectuera par alternat avec interdiction de doubler et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Ces prescriptions seront matérialisées par la pose d'une signalisation temporaire de chantier conforme à la réglementation en vigueur et par des feux tricolores provisoires, fournies, posés et maintenues en bon état de fonctionnement par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Les usagers seront informés de la zone d'approche des travaux par des panneaux réglementaires de pré-signalisation.

Article 6 : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose des signaux réglementaires par les entreprises chargées des travaux. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : la Circonscription de Sécurité Publique de Valenciennes Agglomération placée sous la direction de Mr le Commissaire Divisionnaire Commissaire Central de la CSP Valenciennes Agglomération et tous agents de l'autorité sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quiévrechain, le 19 novembre 2022

Le Maire,
Pierre GRINER

